

Conditions générales d'assurance pour les assurances de garanties contractuelles, CGA GC

Schweizerische Exportrisikoversicherung
Assurance suisse contre les risques à l'exportation
Assicurazione svizzera contro i rischi delle esportazioni
Swiss Export Risk Insurance



Valables à partir du 1er janvier 2007
(Version 1.1/2007)

1.	Objet et étendue de l'assurance	3
2.	Monnaie du contrat	3
3.	Durée de la responsabilité	3
4.	Risques assurés	4
5.	Sinistre	5
6.	Conditions d'indemnisation	5
7.	Calcul de l'indemnité	5
8.	Conversion de montants libellés en monnaie étrangère	5
9.	Versement de l'indemnité	6
10.	Transfert des droits	6
11.	Poursuites judiciaires et participation aux frais	6
12.	Obligations du preneur d'assurance	6
13.	Prestations exclues	7
14.	Montants recouverts et remboursement de l'indemnité	8
15.	Primes	8
16.	Cession des prétentions relevant de l'assurance	8
17.	Résiliation de la police d'assurance	8
18.	Dispositions finales	9

Les conditions générales d'assurance pour les assurances de garanties contractuelles (CGA GC) de l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation (SERV) sont applicables, pour autant que certaines dispositions ne soient pas expressément exclues ou modifiées par des conditions particulières de la police d'assurance. Les CGA GC sont valables dans le cadre de la loi fédérale (LASRE) et de l'ordonnance (OASRE) sur l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation dans la version en vigueur lors de l'établissement de la police d'assurance. Aucun droit excédant la LASRE et l'OASRE n'est accordé au preneur d'assurance par les présentes CGA GC intégrées à la police d'assurance ni par d'autres conditions de la SERV.

1. Objet et étendue de l'assurance

- 1.1 L'assurance couvre le montant garanti fixé dans une garantie contractuelle jusqu'à concurrence du montant maximal défini dans la police d'assurance pour chaque garantie contractuelle. Le montant maximal cumulé pour toutes les garanties contractuelles assurées est limité à la valeur de l'opération d'exportation.
 - 1.2 Lorsqu'une garantie contractuelle comprend une obligation de payer des intérêts qui excèdent le montant garanti, ceux-ci ne sont inclus dans la couverture d'assurance dans le cadre du montant maximal documenté pour cette garantie contractuelle que si cela est expressément spécifié dans la police d'assurance.
 - 1.3 Sont assurés les montants garantis découlant aussi bien de garanties contractuelles directes, établies en faveur du débiteur étranger sous forme de garanties de soumission, de restitution d'acompte, de livraison, de prestations, de bonne exécution ou de qualité, que de garanties contractuelles indirectes émises en faveur d'un garant intermédiaire.
 - 1.4 Ne sont pas assurées les dépenses du preneur d'assurance en rapport avec une garantie contractuelle, en particulier les commissions et les frais du garant.
-

2. Monnaie du contrat

- 2.1 La monnaie du contrat d'assurance est le franc suisse (CHF), sauf si la police d'assurance prévoit une autre monnaie.
 - 2.2 Les primes et les prestations d'assurance doivent être versées dans la monnaie du contrat de la police d'assurance.
-

3. Durée de la responsabilité

- 3.1 La responsabilité pour les risques assurés naît à la remise de l'acte de garantie au bénéficiaire.
- 3.2 La responsabilité prend fin à la restitution de l'acte de garantie, à l'échéance de la garantie contractuelle ou lorsque le preneur d'assurance est libéré de sa contre-garantie par l'institution qui émet la garantie. En cas d'appel abusif à la garantie contractuelle, la couverture d'assurance prend fin avec l'exécution de la prétention en remboursement.
- 3.3 Si des circonstances viennent aggraver le risque, la SERV peut à tout moment exclure sa responsabilité pour les garanties contractuelles qui n'ont pas encore été présentées au bénéficiaire au moment où le preneur d'assurance reçoit la déclaration d'exclusion.

3.4 L'assurance s'éteint lorsque la responsabilité pour tous les montants garantis prend fin. Il en va de même si les prétentions découlant de l'assurance sont cédées sans que la SERV n'ait donné son accord conformément au point 16.1.

4. Risques assurés

4.1 Risque politique

4.1.1. Est assuré le risque que le bénéficiaire fasse appel à la garantie contractuelle à l'étranger pour des motifs politiques. Il en va de même lorsqu'il est fait appel à la garantie de façon légitime parce que le preneur d'assurance ne peut pas remplir ses obligations contractuelles en vertu de motifs politiques.

4.1.2. Par motifs politiques on entend des mesures extraordinaires non prévisibles prises par des Etats étrangers, une guerre ou des événements de guerre, une révolution, une annexion, des troubles civils à l'étranger ainsi que des mesures étatiques intérieures (interdictions d'exportation).

4.2 Risque de transfert et moratoire de paiement

4.2.1. Est assuré le risque que le bénéficiaire fasse appel à la garantie contractuelle parce que l'exécution du contrat ne peut pas être exigée du preneur d'assurance en raison d'une détérioration du trafic des paiements intergouvernementaux.

4.2.2. Un moratoire de paiement entraîne l'impossibilité d'exiger l'exécution du contrat si le débiteur étranger ne peut s'acquitter du paiement à l'échéance en raison d'une interdiction administrative ou légale de paiement.

4.3 Force majeure

4.3.1. Est assuré le risque que le bénéficiaire fasse appel à la garantie contractuelle parce que l'exécution du contrat est rendue impossible ou ne peut plus être exigée du preneur d'assurance en vertu d'un cas de force majeure.

4.3.2. Par force majeure on entend des événements tels que des ouragans, inondations, tremblements de terre, éruptions volcaniques, grandes marées et accidents nucléaires en dehors de la Suisse.

4.3.3. La responsabilité de la SERV pour de tels risques présuppose qu'il n'était pas possible d'assurer ceux-ci, avant l'entrée en risque, auprès de compagnies d'assurance privées aux conditions du marché.

4.4 Risques commerciaux

4.4.1. Est assuré le risque que le bénéficiaire fasse appel à la garantie contractuelle de façon abusive («unfair calling»).

4.4.2. Dans ce cas, la responsabilité de la SERV présuppose que le preneur d'assurance dispose à l'égard du débiteur étranger d'un droit au remboursement échu et juridiquement exécutable.

5. Sinistre

5.1 Un sinistre survient lorsqu'il est fait appel à la garantie contractuelle à la suite d'un risque assuré, que le montant garanti assuré est versé au bénéficiaire et qu'aucun remboursement n'est effectué pendant le délai de carence de trois mois à compter du versement du montant garanti.

6. Conditions d'indemnisation

6.1 Toute demande d'indemnisation doit être formulée par écrit, accompagnée de l'ensemble des documents nécessaires à l'établissement du sinistre.

6.2 Il incombe au preneur d'assurance de justifier, à ses frais, la perte du montant de la garantie et le lien de causalité adéquat entre le risque assuré et le sinistre.

6.3 Si, en cas d'appel abusif à la garantie contractuelle assurée selon le point 4.4.1, le débiteur étranger ne reconnaît pas l'existence d'une prétention en remboursement, la SERV peut exiger que le preneur d'assurance apporte la preuve, par un jugement du tribunal compétent, de l'existence, de l'échéance et du caractère exécutoire de la prétention en remboursement.

7. Calcul de l'indemnité

7.1 La SERV détermine le montant des garanties indemnisables en tenant compte de l'ensemble des paiements effectués par le débiteur étranger.

7.2 Les paiements effectués par un garant, une caution ou un tiers ainsi que tout autre avantage patrimonial que le preneur d'assurance obtient en relation avec la survenance du sinistre sont déduits du montant du sinistre.

7.3 Le solde du montant de garantie assuré est multiplié par le taux de couverture documenté dans la police d'assurance.

8. Conversion de montants libellés en monnaie étrangère

8.1 Les montants garantis à indemniser, libellés en monnaie étrangère, sont convertis au cours de référence de la Banque nationale suisse à la date de survenance du sinistre (cours d'indemnisation).

8.2 Le cours d'indemnisation est limité à la hauteur du taux de change déterminant lors du calcul de la prime, sauf si la suppression de ce plafond est documentée dans la police d'assurance à la demande du preneur d'assurance et moyennant une augmentation de prime.

8.3 Le taux de change déterminant pour le calcul de la prime est le taux de référence de la Banque nationale suisse à la date qui précède la décision définitive de la SERV concernant la demande d'assurance.

8.4 Les éventuels montants recouverts en monnaie étrangère sont convertis au cours de référence de la Banque nationale suisse à la date de réception du paiement par le preneur d'assurance.

9. Versement de l'indemnité

9.1 La SERV verse l'indemnité dans les trente jours dès la reconnaissance écrite du sinistre.

9.2 Les frais de virement sur un compte domicilié hors de Suisse sont à la charge du preneur d'assurance.

10. Transfert des droits

10.1 Avec le versement de l'indemnité, les éventuelles créances contre le débiteur étranger ainsi que les sûretés constituées à cet effet sont transférées à la SERV à hauteur de l'indemnité versée.

10.2 A la demande de la SERV, le preneur d'assurance doit se charger de toutes les démarches juridiques nécessaires au transfert de ces droits.

10.3 Si le droit applicable ne permet pas un tel transfert des droits et si la SERV renonce dans un premier temps à ce transfert nécessaire des droits, le preneur d'assurance est tenu de préserver fiduciairement ces droits en faveur de la SERV.

11. Poursuites judiciaires et participation aux frais

11.1 Indépendamment du transfert des droits, le preneur d'assurance reste compétent pour l'exécution des mesures de recours, de vente ainsi que de réduction du dommage.

11.2 La SERV participe proportionnellement à tous les frais et dépenses du preneur d'assurance, justifiés et d'un montant raisonnable, qui ont été occasionnés avec l'accord de la SERV après la survenance d'un sinistre reconnu par elle et qui ne font pas partie des activités commerciales, de sommation et d'encaissement habituelles.

11.3 Dans des certains cas, la SERV peut aussi, avant la survenance du sinistre, participer aux frais liés à des mesures de prévention ou de réduction du dommage si elle a accepté par écrit une demande en ce sens.

12. Obligations du preneur d'assurance

12.1 Le preneur d'assurance est tenu d'exposer de manière complète et exacte tous les faits importants pour l'entrée en vigueur de l'assurance et l'établissement de la prétention à l'indemnité. Toute modification importante pour la décision relative à la conclusion de l'assurance doit être communiquée sans délai et par écrit à la SERV.

12.2 Le contrat d'exportation ne doit violer aucune disposition légale suisse ou étrangère, que ce soit lors de sa conclusion ou de son exécution.

12.3 Au cours de l'opération d'exportation, le preneur d'assurance ne peut s'écarter substantiellement de la situation documentée dans la police d'assurance qu'avec l'accord de la SERV.

-
- 12.4 Le preneur d'assurance est tenu d'annoncer immédiatement toute violation importante des obligations du débiteur, toute circonstance aggravant le risque ainsi que tout sinistre. Des circonstances aggravant le risque consistent notamment dans le fait que le débiteur est en retard de plus d'un mois, qu'il demande un report ou que d'autres éléments permettent de conclure à une détérioration générale de la situation financière du débiteur ou garant.
- 12.5 Si des circonstances aggravant le risque sont survenues depuis l'entrée en vigueur de l'assurance, le preneur d'assurance ne peut constituer des garanties contractuelles sans l'accord écrit de la SERV.
- 12.6 Le preneur d'assurance est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires et utiles selon les règles de diligence commerciale pour éviter un sinistre ou réduire un dommage. Cette obligation inclut, en cas d'appel injustifié à la garantie, ce qui constitue un abus de droit, le dépôt immédiat d'une demande de mesures provisionnelles, afin d'empêcher le versement du montant garanti au bénéficiaire. Toute instruction de la SERV à ce sujet doit être appliquée immédiatement.
- 12.7 En cas de sinistre, le preneur d'assurance est tenu de notifier par écrit à la SERV les objections ou oppositions que le débiteur étranger émet en relation avec l'appel à la garantie contractuelle ou contre la prétention en remboursement exercé à la suite d'un appel abusif.
- 12.8 La SERV doit, sur demande, être informée à tout moment des détails et de l'état d'avancement de l'opération d'exportation ainsi que des autres circonstances qui peuvent avoir une incidence sur l'assurance de garanties contractuelles.
- 12.9 Le preneur d'assurance est tenu d'autoriser la SERV ou un représentant désigné par elle à prendre connaissance des livres, notes et autres documents qui peuvent avoir une incidence sur l'assurance de garanties contractuelles.
- 12.10 Le preneur d'assurance est tenu de traiter confidentiellement toutes les informations qu'il obtient dans le cadre de la décision de la SERV quant à la solvabilité du débiteur ou garant étranger.

13. Prestations exclues

- 13.1 En cas de violation des obligations qui incombent au preneur d'assurance dans le cadre de la police d'assurance, y compris des CGA GC, de la LASRE ou de l'OASRE, l'indemnisation est exclue si la SERV constate que l'assurance, en cas de comportement conforme aux obligations du preneur d'assurance, ne serait pas entrée en vigueur ou dans une moindre mesure, ou qu'un dommage est survenu ou risque de survenir du fait de la violation des obligations.
- 13.2 L'exclusion des prestations n'est pas appliquée si le preneur d'assurance prouve que la violation des obligations ne résulte pas d'une faute de sa part.
- 13.3 En cas de retard dans le paiement des primes, les prestations sont exclues pour les sinistres dans lesquels un risque assuré s'est déjà réalisé avant le paiement de la prime.

13.4 Selon les cas et les circonstances particulières, la SERV peut renoncer totalement ou partiellement à l'exclusion des prestations. Toute indemnisation est systématiquement exclue si, au moment de sa conclusion ou de son exécution, le contrat d'exportation contrevient à des dispositions légales suisses ou étrangères.

13.5 Les autres prétentions de la SERV, justifiées par des violations des obligations du preneur d'assurance, demeurent réservées.

14. Montants recouverts et remboursement de l'indemnité

14.1 Après le versement de l'indemnité, le preneur d'assurance est tenu d'informer immédiatement la SERV des paiements reçus ou à prendre en compte ainsi que des produits de ventes et de l'exécution forcée ou d'autres avantages patrimoniaux obtenus en relation avec le sinistre (montants recouverts); il est tenu de verser à la SERV la part qui lui revient en fonction du taux de couverture. Le preneur d'assurance peut déduire des montants récupérés les frais judiciaires pouvant donner lieu à participation.

14.2 S'il apparaît, après indemnisation, que les conditions d'indemnisation n'étaient pas réunies ou qu'elles sont devenues caduques par la suite, il y a lieu de rembourser les indemnités versées, y compris les éventuels frais judiciaires.

14.3 La prétention en remboursement en cas de montants recouverts au sens du point 14.1 doit être majorée d'intérêts à compter de la réception du paiement. Dans les cas de remboursements au sens du point 14.2, l'intérêt cours dès le paiement de l'indemnité ou de la participation aux frais, mais au plus tard dès la disparition a posteriori des conditions d'indemnisation.

15. Primes

15.1 Les primes d'assurance ainsi qu'un remboursement éventuel de primes déjà payées se calculent selon le tarif des primes de la SERV en vigueur lors de la conclusion de l'assurance.

16. Cession des prétentions relevant de l'assurance

16.1 La cession des prétentions relevant de l'assurance requiert une autorisation écrite de la SERV. La SERV peut subordonner son accord au respect de conditions particulières.

16.2 La cession ne modifie en rien les relations juridiques entre la SERV et le preneur d'assurance.

17. Résiliation de la police d'assurance

17.1 La SERV peut résilier la police d'assurance:

17.1.1. Si le preneur d'assurance invoque des motifs importants qui ne permettent plus à la SERV d'exécuter raisonnablement le contrat d'assurance, ou

17.1.2. si le preneur d'assurance viole ses obligations contractuelles d'assurance d'une autre manière, en particulier lorsqu'il est en retard pour le paiement des primes, que la SERV le met de ce fait en demeure de rétablir, dans un certain délai, la situation prévue par le contrat et qu'elle le menace de résilier la police s'il ne s'exécute pas dans le délai imparti.

17.2 Le preneur d'assurance peut à tout moment et sans préavis résilier la police d'assurance.

18. Dispositions finales

18.1 Toutes les modifications et compléments apportés à la police d'assurance requièrent la forme écrite.

18.2 Toutes les communications et déclarations du preneur d'assurance doivent être adressées par écrit au siège de la SERV à Zurich.